

Service :
Service Recette

Correspondant :
Anne-Sophie Charles

Références : -

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 29 novembre 2013

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président; D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins; V. MANISCALCO, Président du CPAS; B. RIGUELLE, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, L. TATON, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, Conseillers Communaux; X. GOBBO, Directeur Général. Excusés : M. ROMAIN, R. DACHE, Conseillers Communaux.

Objet n° 40 : Règlement - Redevance de l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés - Droit d'emplacement sur les marchés (Art.040/366-01) - Exercices 2013 à 2018 – Amendements

Vu les articles L 1122-30 et L 1122-31 du Code Wallon de la Démocratie Locale ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses ;

Vu l'arrêté royal d'exécution du 3 avril 1995 tel que modifié par l'A.R. Du 29 avril 1996 et du 10 janvier 1999, les droits perçus par la commune pour l'occupation d'un emplacement sur un marché public constituent une redevance ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif aux marchés publics ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2012 établissant le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance sur les droits d'emplacement sur les marchés ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Attendu qu'il existe sur le territoire de Sambreville, deux marchés matinaux dans 2 secteurs de l'entité, soit à Auvélais et à Tamines ;

Attendu que l'expérience a démontré que la rentabilité commerciale sur le marché de Tamines est nettement moins élevée que celle sur le marché d'Auvélais, ce qui justifie une différenciation de redevance entre les 2 marchés ;

Considérant que l'emplacement, par nature, fait référence à l'occupation d'une surface,

Considérant qu'il convient d'apporter des amendements au règlement redevance précédent afin de proposer un abonnement annuel ;

Considérant que cette proposition de règlement redevance a fait l'objet d'une réunion préalable avec les représentants des maraichers ;

Considérant que certains maraichers utilisent les raccordements électriques et qu'il convient dès lors d'en facturer la consommation ;
après en avoir délibéré, le Conseil Communal

Le Conseil Communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

d'amender et de remplacer le règlement redevance-Droit d'emplacement sur les marchés (Art.040/366-01) - Exercices 2013 à 2018 par les articles suivants :

Article 2 :

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2013 à 2018, une redevance du chef de toute occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Ce droit d'emplacement sur les marchés est attribué soit par abonnement, soit au jour le jour, conformément au règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public en vigueur.

Article 3 :

Le droit est du par la personne qui occupe le domaine public, pour toutes espèces de marchandises ou produits.

Sont exonérés de paiement, les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre.

Article 4 :

Les emplacements sont constitués de modules de 10 m² minimum et de 75 m² maximum.

Ils sont attribués selon le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public en vigueur, soit au jour le jour, soit par abonnement.

Article 5 :

Emplacements par abonnement

Le commerçant qui désire occuper un emplacement permanent disponible souscrit un abonnement trimestriel ou annuel, commençant le premier jour de marché du trimestre ou de l'année et se terminant sans tacite reconduction après le dernier marché du trimestre ou de l'année couvert par l'abonnement.

Le droit de place correspondant à la surface de l'emplacement et à la durée de l'abonnement souscrit est payable anticipativement par virement bancaire, carte de crédit ou paiement informatique, au compte bancaire de la Recette communale, à l'exclusion de tout versement en espèces.

Le versement doit être crédité au compte de la Recette communale avant le jour du premier marché de la période d'abonnement.

La souscription d'un abonnement trimestriel ou annuel emporte, au profit du commerçant, que l'emplacement attribué lui est réservé pendant la durée de l'abonnement, hormis circonstances particulières visées au règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des marchés ambulants sur le domaine public, et sans préjudice des exclusions des marchés, des renoncations de la part du commerçant ou des échanges consentis entre commerçants et autorisés par la Commune.

Emplacements au jour le jour

Le commerçant qui désire occuper un emplacement journalier disponible doit payer le droit de place correspondant, en ce compris le forfait électrique suivant le nombre d'accessoires raccordés, le tout au moins trois jours ouvrables avant le jour du marché, par virement bancaire, carte de crédit, versement électronique au compte de la Recette communale ou en espèce au service de la Recette communale.

L'accès au marché sera interdit au commerçant dont le droit de place n'a pas été réglé anticipativement et par les moyens énoncés ci-dessus, sans préjudice au recouvrement judiciaire des droits de place impayés, des intérêts au taux légal et des frais de recouvrement.

Article 6 :

Le droit de place est fixé par mètre carré ou fraction de mètre carré pour l'abonnement annuel :

à Auvelais à 0,62 € par mètre carré ou fraction de mètre carré

à Tamines à 0,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré

L'abonnement annuel est payable anticipativement, en 4 versements trimestriels, et dans ce cas le commerçant bénéficie d'une réduction de 20 % sur le total du droit de place annuel,

pour l'abonnement mensuel :

à Auvelais à 0,75 € par mètre carré ou fraction de mètre carré

à Tamines à 0,55 € par mètre carré ou fraction de mètre carré

L'abonnement annuel est payable anticipativement et dans ce cas le commerçant bénéficie d'une réduction de 10 % sur le total du droit de place mensuel,

pour l'emplacement journalier :

à Auvelais à 1,24 € par mètre carré ou fraction de mètre carré

à Tamines à 0,60 € par mètre carré ou fraction de mètre carré

Article 7 – Utilisation du raccordement électrique

La Commune met à la disposition des commerçants des coffrets de raccordement électrique donnant lieu, en cas d'utilisation, au paiement d'une redevance forfaitaire, pour une seule prise monophasée de :

- 2 € par jour de marché pour les commerçants occupant un emplacement journalier,

- 8 € pour les abonnements mensuels,

- 80 € pour les abonnements annuels.

Ces redevances sont calculées sur base de la déclaration du commerçant, ajoutées au droit de place et payables anticipativement en même temps que celui-ci.

La Commune se réserve le contrôle de l'exactitude des déclarations.

Il est défendu aux commerçants de se brancher sur les installations électriques d'autres marchands, raccordés eux-mêmes aux points de fourniture d'électricité. Il est donc interdit de céder du courant.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise à l'approbation de l'autorité supérieure et pour information aux personnes intéressées.

Ce règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Directeur Général,

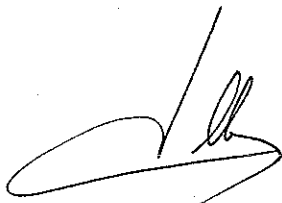
(s) Xavier GOBBO

Le Président,

(s) Jean-Charles LUPERTO

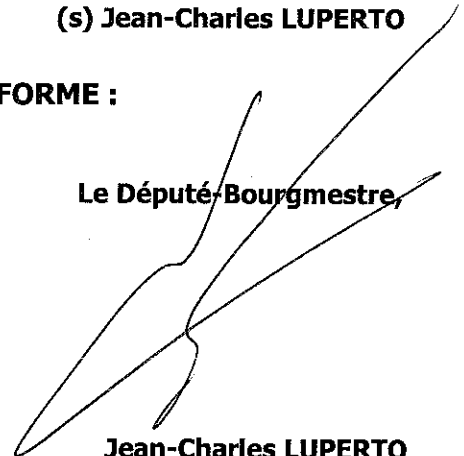
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,



Xavier GOBBO

Le Député/Bourgmestre,



Jean-Charles LUPERTO